

19^e séance publique régulière du conseil d'administration

Date et heure

Le 21 novembre 2018 – 16 h 30

Lieu, adresse et salle

CLSC et centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion
3031, boulevard De la Gare
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 9R2
Salle polyvalente, local 264AB, 2^e étage

Présences : Dorice Boudreault
Antoine Daher
Hugo Desrosiers
Richard Gascon
Pierre Gingras
Madeleine Himbeault Greig
Claude Jolin, président
Jean-Claude Lecompte
Annabelle Lefebvre
Heather L'Heureux
Nicole Marleau
Yves Masse, secrétaire et président-directeur général
Éric Tessier

**Absences
motivées :** Line Ampleman
Mélanie Caron
Patricia Quirion
Jean-Pierre Rodrigue

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 20 h 15 par le président du conseil d'administration.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution CA20181121-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour est adopté et se lit comme suit:

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période publique de questions (*durée maximale : 30 minutes*)
4. Mot du président du conseil d'administration
5. Mot du président-directeur général
6. Approbation des plus récents procès-verbaux du conseil d'administration
 - 6.1 Procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018
 - 6.1.1 Suivis découlant du procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018
 - 6.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 25 octobre 2018
7. Affaires du jour
 - 7.1 Présentation du rapport d'activités 2017-2018 du CUCI
Invitée : Lucille Bargiel, présidente du CUCI
 - 7.2 Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux - Proposition de candidatures
8. Rapports des comités du conseil d'administration
 - 8.1 Comité de vigilance et de la qualité**
 - 8.1.1 Rapport du président / séance tenue le 10 octobre 2018 – Nicole Marleau
 - 8.2 Comité de gouvernance et d'éthique**
 - 8.2.1 Rapport du président / séance tenue le 6 novembre 2018 – Jean-Pierre Rodrigue

Procès-verbal ADOPTÉ

- 8.2.2 Dotation des comités du conseil d'administration
- 8.2.3 Plan d'amélioration au fonctionnement du conseil d'administration Résultats de l'autoévaluation 2017-2018 et de la journée de réflexion du 21 juin 2018
- 8.3 Comité immobilisation et environnement**
 - 8.3.1 Rapport de la présidente du comité immobilisation et environnement / séance tenue le 7 novembre 2018 – Heather L'Heureux
 - 8.3.2 Demande d'autorisation pour aller en appel d'offres public pour la relocalisation des services externes en dépendance de Montréal situés au 3285, boulevard Cavendish à Montréal
 - 8.3.3 Demande d'autorisation de renouvellement d'un bail – Centre de réadaptation en déficience physique – installation de Salaberry-de-Valleyfield – 30, avenue du Centenaire, à Salaberry-de-Valleyfield
 - 8.3.4 Avis de renouvellement automatique d'un bail – 383, boulevard du Séminaire Nord, St-Jean-sur-Richelieu
- 8.4 Comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges**
 - 8.4.1 Rapport du président du comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges / séance tenue le 7 novembre 2018 – Claude Jolin
- 8.5 Comité de vérification**
 - 8.5.1 Rapport du président / séance tenue le 8 novembre 2018 – Claude Jolin
 - 8.5.2** Approbation des projets nécessitant l'utilisation des surplus cumulés – Exercice financier 2018-2019
- 8.6 Comité soins et services à la clientèle**
 - 8.6.1 Rapport de la présidente / séance tenue le 20 novembre 2018 – Line Ampleman
- 9. Agenda de consentement
 - 9.1 Affaires médicales**
 - 9.1.1 Nominations et modifications de privilèges de médecins omnipraticiens (31)
 - 9.1.2 Nominations, renouvellements du statut, modifications du statut et/ou privilèges de médecins spécialistes (32)
 - 9.1.3 Nominations et modifications du statut et/ou privilèges de pharmaciens (17)
 - 9.1.4 Congés divers de médecins omnipraticiens et médecins spécialistes (11)
 - 9.1.5 Octroi de statut - Médecins résidents (13)
 - 9.1.6 Démissions de médecins omnipraticiens (3) et spécialistes (4) et non renouvellement d'un médecin omnipraticien (1)
 - 9.2 Affaires administratives**
 - 9.2.1 Demande d'autorisation pour l'ajout de superficie en mode locatif sur le territoire du RLS du Suroît
 - 9.2.2 Résolution sur la « Désignation de signataires autorisés pour les opérations de nature bancaire et la gestion des comptes de cartes de crédit »
- 10. Affaires nouvelles
- 11. **Documents déposés pour information**
 - 11.1 Tableau de bord – Objectifs organisationnels 2018-2019 – Période 7 – Du 16 septembre 2018 au 13 octobre 2018
 - 11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
 - 11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 11 septembre au 14 novembre 2018
 - 11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 11.4.1 État de situation PCI, période 1 à période 7 – Du 2 avril 2018 au 13 octobre 2018
 - 11.4.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 5 – 2018-2019 – Du 22 juillet au 18 août 2018
 - 11.4.3 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 6 – 2018-2019 – Du 19 août au 15 septembre 2018
 - 11.4.4 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 7 – 2018-2019 – Du 16 septembre au 13 octobre 2018
 - 11.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 13 septembre au 14 novembre 2018
- 12. Date de la prochaine séance publique régulière: Mercredi 30 janvier 2019 au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, 3031 boulevard de la Gare à Vaudreuil-Dorion, J7V 9R2, à la salle polyvalente au 2^e étage, local 264AB.
- 13. Clôture de la séance

3. Période publique de questions

Le président du conseil d'administration (CA) souhaite la bienvenue aux personnes présentes et annonce l'ouverture de la période publique de questions. Une question a été inscrite au registre d'inscription sur place par madame Catherine Aubry. Le président l'invite à poser sa question.

Madame Aubry mentionne avoir un trouble du spectre de l'autisme et être mère de deux enfants ayant un trouble du spectre de l'autisme. Elle désire savoir quelles sont les raisons du refus d'utiliser le langage SACCADE au CISSS de la Montérégie-Ouest? Pourquoi soustraire ce langage aux personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme et leur famille, langage naturellement adapté à la condition de ces personnes et leur réalité? Elle mentionne aussi que de plus en plus d'écoles publiques et privées vont vers le SACCADE comme moyens de communication avec cette clientèle verbale ou non. De plus en plus d'adultes ayant un trouble du spectre de l'autisme vont vers le SACCADE. Comment va faire le CISSS de la Montérégie-Ouest pour offrir une continuité des moyens dans les milieux de ces personnes, si un outil important ne peut pas être utilisé? Elle demande pourquoi et quand cette décision a été prise? Elle demande respectueusement des éclaircissements au CA.

Le président du conseil d'administration remercie madame Aubry et mentionne que le CA a pris acte de ses questions, qu'il est sensible à sa demande, mais n'est pas en mesure d'y répondre. Toutefois, le CA va s'assurer que les responsables de la direction concernée communiquent avec elle et assurent le suivi nécessaire.

Le président déclare la période de questions close.

4. Mot du président du conseil d'administration

Il n'y a pas de mot du président du conseil d'administration.

5. Mot du président-directeur général

Le président-directeur général indique que plusieurs cas de grippe ont déjà été répertoriés dans les urgences. Une mise à jour du plan d'action lors de l'éclosion de la grippe saisonnière a été faite. Les GMF-R sur notre territoire pourraient contribuer en cas d'ouverture de cliniques de grippe.

Il souligne que le CISSS de la Montérégie-Ouest a reçu la confirmation du dernier agrément; il est donc agréé jusqu'en 2023. Le prochain cycle d'agrément débutera du 6 au 11 octobre 2019 pour les secteurs suivants :

- Gouvernance
- Leadership
- Santé publique
- Jeunesse
- Santé mentale
- Dépendances

Il mentionne que le projet d'immobilisation pour l'ajout de places au Centre d'hébergement Cécile-Godin, pour les usagers de 18 à 35 ans, a été autorisé. Les unités de soins des 7^e et 8^e étages de l'Hôpital du Suroît, de même que l'endoscopie et l'URDM bénéficieront de travaux de réaménagement qu'a autorisé le MSSS. La grande affluence d'usagers à l'Hôpital du Suroît se maintiendra dans les prochaines années, il y aura donc conversion d'une unité administrative en unité de soins, afin d'avoir plus de lits pour la population. Nous avons aussi eu une réponse favorable permettant la construction d'une unité d'hospitalisation brève en santé mentale et d'une unité d'intervention brève à l'Hôpital Anna Laberge.

Il informe que la soirée de dévoilement des lauréats des Prix Inspiration 2018, qui vise à reconnaître les talents d'ici, les individus et les équipes qui contribuent au succès de l'organisation, a eu lieu le mercredi 24 octobre dernier au Complexe Roméo-V. Patenaude à Candiac. Comme l'an dernier, l'événement fut un grand succès.

Il indique qu'à l'Hôpital Anna-Laberge, l'équipe de prévention et contrôle des infections (PCI) travaille activement sur le contrôle des ERV (Entérocoques Résistants à la Vancomycine).

En terminant, le président-directeur général souligne que l'équipe des soins infirmiers a mis en place un jeu nommé *La chambre des erreurs*, où les participants devaient identifier 10 erreurs de PCI dans une chambre de patient. Plus de 1000 employés ont participé à cette belle initiative des soins infirmiers.

6. Approbation des plus récents procès-verbaux du conseil d'administration

6.1 Procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018

Résolution CA20181121-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018, et ce, tel qu'il a été rédigé.

6.1.1 Suivis découlant du procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018

À la suite du dépôt du tableau des suivis découlant du procès-verbal de la 18^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018, aucune demande de précision complémentaire n'est soulevée.

6.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 25 octobre 2018

Résolution CA20181121-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 25 octobre 2018, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7. Affaires du jour

7.1 Présentation du rapport d'activités 2017-2018 du comité des usagers du centre intégré (CUCI) Invitée : Lucille Bargiel, présidente du CUCI

En premier lieu, madame Lucille Bargiel, présidente du CUCI, souligne le climat de travail harmonieux qui prévaut lors des rencontres du comité et que la durée des rencontres est passée d'une demi-journée à une journée entière. Madame Lucille Bargiel est accompagnées de madame Micheline Tellier, vice-présidente du CUCI, pour présenter les faits saillants du rapport annuel 2017-2018 :

- Un climat de travail harmonieux prévaut lors des rencontres du comité.
- Un accord unanime a été obtenu à la proposition de prolonger les rencontres d'une demi-journée à une journée entière.
- Un dépliant présentant le CUCI et la liste de l'ensemble des comités d'usagers et de résidents du CISSS de la Montérégie-Ouest a été produit.
- Deux rencontres ont été offertes aux membres des comités et les quatre conférences ont rassemblé 200 parents ou représentants d'usagers ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme et résident en Montérégie.
- La présence de Mélanie Dubé, répondante, pour une partie de chacune des rencontres permet d'exprimer directement les préoccupations et les demandes, et permet ainsi d'espérer recevoir des réponses dans un délai raisonnable.

Mesdames Bargiel et Tellier ont aussi présenté les défis et les préoccupations du rapport annuel :

- Certains comités sont restés inactifs en dépit de la bonne volonté du CUCI pour les soutenir.
- Une analyse attentive sera faite du Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents du ministère de la santé et des services sociaux.
- Que les comités aient accès aux ressources intermédiaires pour exercer leur rôle d'évaluation de la qualité des services et pour défendre les droits des usagers qui y résident.
- Difficulté de condenser, dans le rapport d'activités, tous les rapports complétés par les comités des usagers et de résidents.

En terminant, madame Bargiel attire l'attention sur le fait qu'il s'agit de bénévolat effectué par les membres des comités dont l'objectif premier est d'être témoin et de tenter de changer les choses pour l'accès aux services et les conditions de vie des usagers.

Le président souligne le beau travail fait par le CUCI dans les différents dossiers.

Les membres remercient mesdames Bargiel et Tellier pour leur présentation.

7.2 Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux -Proposition de candidatures

Les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux visent à mettre en lumière l'engagement et la collaboration exceptionnels des acteurs du réseau et du milieu communautaire et à souligner les initiatives mises en place sur le terrain au profit des patients, dans un souci constant de performance et d'amélioration continue. Dans le cadre de la 36^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux, le CISSS de la Montérégie-Ouest soumettra six candidatures, dont quatre ont été lauréates lors des Prix d'inspiration CISSS de la Montérégie-Ouest tenue le 24 octobre dernier.

Résolution CA20181121-04

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures pour les Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux actuellement en cours;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest de reconnaître la contribution des personnes et des équipes par le biais, entres autres, de projets et réalisations;

CONSIDÉRANT que les candidatures soumises doivent être entérinées par le conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT la recommandation du jury de sélection de l'établissement et de la direction générale;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise l'établissement à présenter les projets suivants au concours des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux :

- Domaine « Personnalisation des soins et des services » : Le projet – **ODIS, outil de détermination de l'intensité de services pour les enfants ayant une hypothèse ou un diagnostic TSA âgés entre 0 et 5 ans;**
- Domaine « Accessibilité aux soins et aux services » : Le projet – **Chez moi, c'est mon choix – Repérage de la clientèle de 65 ans et plus dans la communauté;**
- Domaine « Intégration des services » : Le projet – **Le programme de groupe d'enfants vivant avec de l'anxiété (EVA);**
- Domaine « Partenariat » : Le projet – **Équipe de soutien à la communauté;**
- Domaine « Développement durable » : Le projet – **Utilisation de l'énergie renouvelable dans le cadre du projet d'économie d'énergie de l'Hôpital Anna-Laberge;**
- Domaine « Soutien à domicile », domaine de prix propre à l'édition 2019 : Le projet – **Rehaussement explosif en soutien à domicile.**

8. Rapports des comités du conseil d'administration

8.1 Comité de vigilance et de la qualité

8.1.1 Rapport de la présidente/ séance tenue le 10 octobre 2018 – Nicole Marleau

La présidente du comité de vigilance et de la qualité résume les points ayant été traités à la séance du 10 octobre 2018, à savoir :

- Activités du programme de prévention et contrôle des infections
- Rapport trimestriel des incidents et des accidents (diminution de 17% des déclarations) et analyse des événements sentinelles survenus
- Suivi du comité de gestion des risques
- Politique de gestion des défunts
- Suivi de l'Agrément
- Bilan des visites ministérielles d'évaluation de la qualité des milieux de vie
- Bilan des activités du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services et du médecin examinateur pour la période du 1^{er} avril au 15 septembre 2018

8.2 Comité de gouvernance et d'éthique

8.2.1 Rapport du président / séance tenue le 6 novembre 2018 – Jean-Pierre Rodrigue

Le rapport est présenté par M. Jolin, président du CA. Il résume les points ayant été traités à la séance du 6

novembre 2018, à savoir :

- Plan d'amélioration au fonctionnement du CA
- Élection des officiers du CA
- Dotation des comités du CA
- Bulletin du CA des CISSS de la Montérégie

8.2.2 Dotation des comités du conseil d'administration

En conformité avec les modalités de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration a institué les comités obligatoires suivants : comités de gouvernance et d'éthique, de vérification, de vigilance et de la qualité, et de révision. De plus, le conseil d'administration a mis en place, selon les pratiques de bonne gouvernance, les comités facultatifs suivants : comités des ressources humaines, soins et services à la clientèle, immobilisation et environnement, et Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges. Comme la nomination des membres des comités du conseil d'administration vient à échéance le 16 décembre 2018, un sondage d'intérêt de participation aux comités du CA a été acheminé à tous les administrateurs le 22 octobre dernier. À la suite de la compilation du sondage d'intérêt et en tenant compte du niveau d'intérêts des administrateurs et d'une participation minimale pour l'ensemble des membres, une proposition de dotation des comités du conseil d'administration, pour la prochaine année, est présentée aux membres par le comité de gouvernance et d'éthique.

Outre la durée du mandat des membres du comité de révision qui est de trois ans et dont le processus est actuellement en cours auprès du comité exécutif du CMDP, la durée du mandat des membres des comités du CA est d'un an. La désignation d'un membre en tant que représentant pour chacun des comités du CA au comité ad hoc du CA – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges, se fera dans un deuxième temps.

Résolution CA20181121-05

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration doit instituer les comités obligatoires suivants : Comité de gouvernance et d'éthique, Comité de vérification, Comité de vigilance et de la qualité et Comité de révision ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration peut mettre en place des comités facultatifs, et ce selon les pratiques de bonne gouvernance ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, les comités facultatifs suivants ont été institués : Comité des ressources humaines, Comité soins et services à la clientèle, Comité immobilisation et environnement et comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres des comités du conseil d'administration se termine le 16 décembre 2018 outre le comité ad hoc Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le niveau d'intérêt, la participation minimale et les compétences des administrateurs sont des facteurs qui ont été pris en considération dans la proposition soumise à la suite de la compilation du sondage d'intérêt;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique lors de la séance tenue le 6 novembre dernier;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, de doter les comités du conseil d'administration, comme suit, et ce, pour la période du 21 novembre 2018 au 15 décembre 2019:

COMITÉ DE VÉRIFICATION

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant – compétence en matière comptable ou financière	Richard Gascon
Membre indépendant	Heather L'Heureux
Membre indépendant	Claude Jolin
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Madeleine Himbeault Greig

Invité permanent – Président-directeur général	Yves Masse
Invité permanent – Directeur des ressources financières	Martin Larose

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Jean-Pierre Rodrigue
Membre indépendant	Claude Jolin
Membre indépendant	Hugo Desrosiers
Membre	Mélanie Caron
Membre d'office – Président-directeur général	Yves Masse

COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Personne désignée par le comité des usagers	Nicole Marleau
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Line Ampleman
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Éric Tessier
Président-directeur général	Yves Masse
Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services	Jean Pinsonneault
Invité permanent (lien avec le comité de gestion des risques) - Personne désignée par le PDG	Mélanie Dubé, directrice de la qualité, de l'évaluation et de la performance

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Pierre Gingras
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Pierre Rodrigue
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Éric Tessier
Membre – Président-directeur général	Yves Masse
Membre – Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	Richard Cloutier

COMITÉ SOINS ET SERVICES À LA CLIENTÈLE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Line Ampleman
Membre	Antoine Daher
Membre	Patricia Quirion
Membre	Annabelle Lefebvre
Membre	Dorice Boudreault
Membre – Président-directeur général	Yves Masse
Membre - Présidente-directrice générale adjointe	Céline Rouleau
Membre - Directrice des services professionnels et de l'enseignement médical	<i>À venir</i>
Membre - Directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Philippe Besombes
Membre - Directeur des services multidisciplinaires	Stéphane Dubuc

COMITÉ IMMOBILISATION ET ENVIRONNEMENT

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa	Heather L'Heureux

profession	
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Madeleine Himbeault Greig
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre – Président-directeur général	Yves Masse
Membre – Directeur des services techniques	Bruno Roy

8.2.3 Plan d'amélioration au fonctionnement du conseil d'administration-Résultats de l'autoévaluation 2017-2018 et de la journée de réflexion du 21 juin 2018

Lors de la séance du comité de gouvernance et d'éthique tenue le 6 novembre dernier, un plan d'amélioration a été produit en fonction des résultats suivants :

- Analyse du processus d'autoévaluation du conseil d'administration pour l'exercice 2017-2018 ;
- Extrait du résumé des discussions de la journée annuelle de réflexion tenue le 21 juin 2018 relevant les principales réflexion et préoccupations soulevées concernant le fonctionnement du conseil d'administration.

Le président du comité de gouvernance et d'éthique dépose donc le plan d'amélioration proposé. Les administrateurs sont en accord avec les actions proposées.

8.3 Comité immobilisation et environnement

8.3.1 Rapport de la présidente du comité immobilisation et environnement / séance tenue le 7 novembre 2018.

Le rapport sera présenté par madame Heather L'Heureux. Elle résume les points ayant été traités à la séance du 7 novembre 2018, à savoir :

- Dépôt du tableau des projets 2018-2019 en rénovation fonctionnelle mineure en CHSLD
- Calendrier des travaux spécifiques
- Annonce des projets majeurs autorisés par le MSSS
- Suivi des projets de construction

8.3.2 Demande d'autorisation pour aller en appel d'offres public pour la relocalisation des services externes en dépendance de Montréal situés au 3285, boulevard Cavendish à Montréal

L'Établissement est locataire d'une installation située au 3285, boulevard Cavendish, à Montréal, depuis 2005. Une équipe d'intervenants en dépendance (anciennement le CRD Foster) occupe les locaux depuis cette date. En février 2011, le bâtiment a été vendu et une autre transaction a été réalisée en 2012. Depuis cette dernière transaction, plusieurs problématiques s'accumulent.

Le bail actuel se termine le 31 mars 2020. Un renouvellement pour une période de cinq (5) ans est prévu et l'établissement doit signifier au Locateur son intention de renouveler ou non au plus tard le 20 septembre 2019.

La Direction des services techniques demande donc l'autorisation de procéder à un appel d'offres public pour la relocalisation de cette équipe.

Des discussions sont en cours pour une seconde option avec un CIUSSS de Montréal qui pourrait rendre des locaux disponibles dans ses installations. Dans la situation où cette option se concrétiserait, les démarches concernant l'appel d'offre seraient arrêtées. Par contre, pour respecter les délais prescrits pour franchir les différentes étapes d'autorisation, une orientation finale sur ce projet devra être prise d'ici le mois de mars 2019.

Résolution CA20181121-06

CONSIDÉRANT que la qualité des lieux et du service offert au 3285, boulevard Cavendish, à Montréal ne répond pas aux besoins des services en place;

CONSIDÉRANT que les locaux ne répondent plus aux besoins de l'établissement;

CONSIDÉRANT que ce projet d'appel d'offres serait arrêté dans le cas où des locaux pourraient être disponibles pour accueillir l'équipe dans une des installations du CIUSSS de l'Ouest de Montréal;

CONSIDÉRANT qu'il faille procéder à un appel d'offres public et obtenir l'adjudication d'un nouveau bail avant la limite de préavis prévue au bail actuel, soit le 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a approuvé la demande de relocalisation de l'équipe d'intervention en réadaptation en dépendance lors du comité de direction du 23 octobre dernier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement lors d'une séance tenue le 7 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder à un appel d'offre public pour la relocalisation de l'équipe d'intervention en dépendance de Montréal et à signer les documents relatifs à cette demande, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

8.3.3 Demande d'autorisation de renouvellement d'un bail – Centre de réadaptation en déficience physique – installation de Salaberry-de-Valleyfield – 30, avenue du Centenaire, à Salaberry-de-Valleyfield

L'Établissement est locataire d'une installation située au 30, avenue du Centenaire, à Salaberry-de-Valleyfield, depuis le 1^{er} mars 2002. Une équipe d'intervenants en réadaptation physique occupe ces locaux dont la superficie locative est de 532 m².

Le bail actuel se termine le 30 juin 2019. Le renouvellement serait pour une période de cinq (5) ans débutant le 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2024.

Ce point de service répond aux besoins et il n'y a pas de projet de relocalisation des équipes à court ou moyen terme. De plus, le montant du loyer correspond au prix courant et le renouvellement sera aux mêmes conditions.

Il n'y a pas d'enjeu budgétaire concernant le renouvellement de ce bail considérant que le propriétaire ne demande pas d'augmentation du loyer au-delà de l'indice des prix à la consommation.

Résolution CA20181121-07

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail au 30, avenue du Centenaire, à Salaberry-de-Valleyfield arrive à échéance le 30 juin 2019;

CONSIDÉRANT que les deux partis souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement lors d'une séance tenue le 7 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder au renouvellement du bail, selon les termes proposés dans le présent document et à signer les documents relatifs à cette transaction, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

8.3.4 Avis de renouvellement automatique d'un bail – 383, boulevard du Séminaire Nord, St-Jean-sur-Richelieu

L'Établissement est locataire d'une installation située au 383, boulevard du Séminaire Nord, à St-Jean-sur-Richelieu, depuis le 1^{er} janvier 2009. Un centre de réadaptation en déficience physique occupe ces locaux dont la superficie locative est de 1 257,8 m², au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé sur le site du complexe « Singer ». Fait à noter que le CISSS de la Montérégie-Ouest loue une superficie de 109,4 m² à l'Institut Nazareth et Louis-Braille.

Le bail actuel se termine le 31 décembre 2019. Le bail initial prévoit une option de renouvellement automatique de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, aux mêmes conditions. L'avis de non-renouvellement doit être transmis 12 mois avant la fin du premier terme.

Ce point de service répond aux besoins et il n'y a pas de projet de relocalisation des équipes à court ou moyen terme. De plus, le montant du loyer correspond au prix courant.

Résolution CA20181121-08

CONSIDÉRANT que le renouvellement du bail au 383, boulevard du Séminaire Nord, à St-Jean-sur-Richelieu arrive à échéance le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que nous devons informer le propriétaire d'un renouvellement ou d'un non-renouvellement 12 mois avant la date d'échéance;

CONSIDÉRANT que les deux partis souhaitent renouveler l'entente;

CONSIDÉRANT que les locaux répondent aux besoins de l'établissement;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a approuvé le renouvellement lors du comité de direction du 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement lors d'une séance tenue le 7 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à procéder au renouvellement du bail, selon les termes proposés dans le présent document et à informer le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec que l'établissement se prévaut de son option de renouveler le bail pour une période de 5 ans.

8.4 Comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges – Claude Jolin

8.4.1 Rapport du président du comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges / séance tenue le 7 novembre 2018

Le président résume les points ayant été traités à la séance du 7 novembre 2018, à savoir :

- **Programme fonctionnel (PF) déposé**
- **État d'avancement du projet**
- **Invitation à la présentation du site web et capsule vidéo, le 27 novembre prochain**
- **Comité de voisinage**
- **Suivi du budget relié au projet**

8.5 Comité de vérification

8.5.1 Rapport du président du comité de vérification/ séance tenue le 8 novembre 2018 – Claude Jolin

Le président du comité de vérification résume les points ayant été traités à la séance du 8 novembre 2018, à savoir :

- **Présentation du rapport AS-617 à la période 6 terminée le 15 septembre 2018 :**
 - Selon le rapport interne présentant les résultats financiers, l'établissement présente un déficit entre autres à cause du dépassement de coûts au niveau des médicaments antinéoplasiques étant donné leur coût élevé et la demande croissante. Des efforts peuvent être faits pour revenir à l'équilibre budgétaire.
- **Résultats financiers à la période 6 terminée le 15 septembre et suivi des réserves**
- **Liste des contrats de 100 000\$ et plus du 19 août au 13 octobre 2018**
- **Mécanismes de contrôle interne réalisés :**
 - Suivi sur les commentaires des auditeurs externes 2017-2018
 - Suivi du plan d'action de l'audit sur les contrats de travaux de construction

8.5.2 Approbation des projets nécessitant l'utilisation des surplus cumulés – Exercice financier 2018-2019

En juin 2016, le conseil d'administration a entériné l'affectation des surplus cumulés au 31 mars 2016 en fonction des programmes où les surplus avaient été générés.

Afin d'assurer le respect de la loi sur les services de santé et les services sociaux et le manuel de gestion financière, lors du comité de vérification du 3 mai 2017, les membres du comité ont approuvé les conditions et les critères d'utilisation des surplus cumulés.

Dans le cadre de l'exercice financier 2018-2019, la direction souhaite faire autoriser l'utilisation des surplus cumulés visant la réalisation de certains projets permettant d'améliorer l'offre de service à la clientèle des programmes déficiences ainsi que des programmes santé mentale et dépendance.

Résolution CA20181121-09

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 \$ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le manuel de gestion financière;

CONSIDÉRANT les besoins de la direction des programmes déficiences ainsi que de la direction des programmes santé mentale et dépendance d'obtenir un financement non récurrent pour la réalisation de certains projets;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification lors d'une séance tenue le 8 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest autorise l'utilisation des surplus cumulés, pour un total de 710 000\$, réparti comme suit :

Projets nécessitant l'utilisation des surplus cumulés

Direction des Programmes Déficiences

Soutien professionnel à la mise en place de la Loi 90	90 000 \$
Mise aux normes des résidences à assistance continue	<u>350 000 \$</u>
Sous-total	<u>440 000 \$</u>

Direction des Programmes en Santé mentale et Dépendances

Déployer l'instrument indice de gravité d'une toxicomanie (IGT)	60 000 \$
Adaptation des services aux personnes contrevenantes ayant un problème de dépendance	85 000 \$
Repérage et détection des problématiques de cyberdépendance, de dépendance à l'alcool, aux drogues et aux jeux de hasard	35 000 \$
Mise en place d'un service automatisé de distribution de médicaments aux services résidentiels en désintoxication	90 000 \$
Sous-total	<u>270 000 \$</u>
Total	710 000\$

8.6 Comité soins et services à la clientèle

8.6.1 Rapport de la présidente du comité soins et services à la clientèle/ séance tenue le 20 novembre 2018 – Line Ampleman

Le rapport est présenté par Dre Dorice Boudreault. Elle résume les points ayant été traités à la séance du 20 novembre 2018, à savoir :

- Recherche au CISSS de la Montérégie-Ouest
- Projet OPUS-AP, optimiser les pratiques, les usagers, les services et les soins - Antipsychotiques
- Présentation projet stratégique *Destination milieu de vie – vers une trajectoire renouvelée en SAD*
- Philosophie des soins infirmiers
- Présentation du suivi de la visite de l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'Hôpital Anna-Laberge

<p>9. Agenda de consentement</p>
<p>9.1 Affaires médicales</p>
<p>9.1.1 Nominations et modifications de privilèges de médecins omnipraticiens (31) (11 modifications et 20 nominations)</p> <p>Résolution CA20181121-10-01 à CA20181121-10-31 Voir résolution en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.1.2 Nominations, renouvellement du statut, modifications du statut et/ou privilèges et modification des lieux de pratique, de médecins spécialistes (32)</p> <p>Résolution CA20181121-11-01 à CA20181121-11-32 Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.1.3 Nominations, modifications du statut et modification du numéro de permis de pharmaciens (17)</p> <p>Résolution CA20181121-12-01 à CA20181121-12-17 Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.1.4 Congés divers de médecins omnipraticiens et médecins spécialistes (11)</p> <p>Résolution CA20181121-13-01 à CA20181121-13-11 Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.1.5 Octroi de statut – Médecins résidents (13)</p> <p>Résolution CA20181121-14-01 à CA20181121-14-13 Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.1.6 Démissions de médecins omnipraticiens (3) et spécialistes (4) et non renouvellement d'un médecin omnipraticien (1)</p> <p>Résolution CA20181121-15-01 à CA20181121-15-08 Voir résolutions en annexe 1 du procès-verbal.</p>
<p>9.2 Affaires administratives</p>
<p>9.2.1 Demande d'autorisation pour l'ajout de superficie en mode locatif sur le territoire du RLS du Suroît</p> <p>Le 24 septembre 2018, le Ministère a autorisé le projet d'aménagement d'une nouvelle unité de soins à l'Hôpital du Suroît.</p> <p>Ce projet prévoit de relocaliser hors site les services administratifs afin d'aménager la nouvelle unité de soins d'une capacité de 28 lits au 5B de l'Hôpital. Un réaménagement complet de l'étage est requis.</p> <p>La Direction des services techniques recommande d'enclencher le plus rapidement possible le processus d'autorisation pour ajouter un maximum de 1 384 m² d'espaces locatifs sur le territoire du RLS du Suroît.</p> <p>Un bâtiment appartenant à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield est visé pour le développement des espaces locatifs. Il s'agirait de poursuivre la location du point de service de Saint-Timothée, à Salaberry-de-Valleyfield pour une période de 10 ans, et qui permettrait d'obtenir 1 384 m² supplémentaires lorsque l'équipe Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges sera relocalisée.</p> <p>L'estimation du coût pour ce projet de location est d'environ 170 000 \$ et ne nécessite pas d'appel d'offres considérant qu'il s'agit d'un bâtiment appartenant à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et que le tout pourra se conclure par le biais d'une entente de gré à gré.</p> <p>Résolution CA20181121-16</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin d'espaces supplémentaires dans les secteurs cliniques et qu'il est nécessaire au développement des programmes sur le territoire du RLS du Suroît;</p> <p>CONSIDÉRANT que certains bureaux et services administratifs situés dans les installations ayant une vocation clinique doivent être relocalisés afin de libérer des locaux pour des programmes cliniques, notamment au 5^e étage du bloc B de l'Hôpital du Suroît;</p> <p>CONSIDÉRANT que d'autres projets de location sont à venir;</p>

CONSIDÉRANT qu'une réserve budgétaire de 1 million de dollars à l'exercice 2018-2019 a été prévue pour l'ajout d'espace locatif afin d'actualiser l'ajout de ressources en lien avec les développements budgétaires;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement lors d'une séance tenue le 7 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à entreprendre les démarches en vue d'obtenir les autorisations pour conclure un gré à gré pour l'ajout d'un point de service en mode locatif sur le territoire du RLS du Suroît, d'un maximum de 1 384 m² ou moins et en fonction des besoins, le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux.

9.2.2 Désignation des signataires autorisés pour les opérations bancaires et la gestion des comptes de cartes de crédit du CISSS de la Montérégie-Ouest

La direction des ressources financières du CISSS de la Montérégie-Ouest souhaite régulariser la gestion des comptes de cartes de crédit ainsi que la gestion des services acquéreurs/émetteurs. Toutefois, la résolution *Désignation des signataires autorisés pour les affaires bancaires du CISSS de la Montérégie-Ouest # CA-20170503-11* adoptée le 3 mai 2017 ne couvre pas ces éléments.

Résolution CA20181121-17

CONSIDÉRANT QUE, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ci-après nommé le « CISSS de la Montérégie-Ouest ») est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE, le CISSS de la Montérégie-Ouest est en processus de centralisation pour ses opérations de nature bancaire et qu'il transige présentement avec les institutions financières suivantes :

Caisse Desjardins de Saint-Hubert;
Caisse Desjardins du Haut-St-Laurent;
Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska;
Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges;
Fédération des caisses Desjardins du Québec;
RBC Banque Royale du Canada.

CONSIDÉRANT QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec est l'institution financière principale du CISSS de la Montérégie-Ouest et que des démarches ont été entreprises auprès de cette dernière pour l'ouverture des comptes bancaires, les autres opérations de nature bancaire et l'obtention de la mise en place de services et solutions de paiement aux fins de l'acquisition, du traitement, de la compensation et de la gestion des transactions effectuées par l'entreprise de cartes de crédit et de débit (les « services acquéreurs ») ainsi que de services d'émission de cartes corporatives (les « services émetteurs ») (collectivement, les « opérations de nature bancaire »);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67.1 du règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest, toute demande de paiement doit être signée par deux personnes dûment autorisées dont au moins une est le président-directeur général, le directeur des ressources financières ou soit une personne autorisée en vertu du plan de délégation de signature.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification lors d'une séance du 8 novembre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, **QUE** :

- 1- Les opérations de nature bancaire du CISSS de la Montérégie-Ouest soient effectuées, transigées et/ou prises en charge par les institutions financières précitées;
- 2- Les fondés de pouvoir autorisés à exercer les pouvoirs conférés au paragraphe 3 des présentes sont les personnes occupant les postes décrits ci-dessous (ci-après, les « personnes autorisées ») :
 - Le président-directeur général;
 - La présidente-directrice générale adjointe;
 - La directrice générale adjointe;
 - Le directeur des ressources financières.
- 3- Les « personnes autorisées » sont désignées pour exercer, pour et au nom du CISSS de la Montérégie-Ouest, les pouvoirs suivants, le tout conformément au paragraphe 2 des présentes :

- a. Signer et exécuter tout contrat, document ou convention auprès de l'une ou l'autre des institutions financières précitées, concernant toute question relative aux prêts ou avances consentis par les institutions financières précitées, y compris les découverts de compte;
 - b. Signer et exécuter tout contrat, document ou convention auprès de l'une ou l'autre des institutions financières précitées nécessaires à l'obtention, la mise en place, la gestion et l'usage des opérations de nature bancaire et l'administration des comptes du CISSS de la Montérégie-Ouest auprès des institutions financières précitées;
 - c. Exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion des comptes bancaires, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, demander l'ouverture et la fermeture des comptes, négocier et signer au nom du CISSS de la Montérégie-Ouest l'adhésion aux services d'accès en ligne sécurisé au site Web des institutions financières précitées et l'adhésion aux services de réception de relevés de compte sous forme électronique ou tout autre service accessoire à la gestion des comptes bancaires offerts par les institutions financières précitées;
 - d. Exercer tous les pouvoirs relatifs aux services acquéreurs et aux services émetteurs, incluant entre autres et sans aucune limitation, la signature et la gestion de toute convention et/ou entente à cet effet, la signature de toute demande d'adhésion, de cartes et/ou de modification de services et la gestion de la relation d'affaires avec les institutions financières précitées;
 - e. Agir à titre de signataires aux comptes bancaires du CISSS de la Montérégie-Ouest et administrateurs pour les différents services automatisés offerts par les institutions financières précitées ainsi que pour les services acquéreurs et émetteurs;
- 4- D'autoriser toute personne travaillant à la comptabilité générale à recevoir les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte du CISSS de la Montérégie-Ouest ainsi que toute information et/ou comptes relatifs aux services acquéreurs et services émetteurs, certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes de comptes entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et les institutions financières précitées. Le CISSS de la Montérégie-Ouest accepte d'être lié par les termes et conditions applicables à cet effet dans la convention et/ou entente visant les services acquéreurs et émetteurs;
- 5- Les institutions financières précitées sont autorisées et requises d'honorer, de payer et de débiter le compte du CISSS de la Montérégie-Ouest, du montant de tous les effets et autres instruments signés, tirés, acceptés ou endossés pour le CISSS de la Montérégie-Ouest et portant la signature des « personnes autorisées », incluant également tout ce qui découle des services acquéreurs et émetteurs;
- 6- Tous les documents, les désignations, les garanties, les effets tirés, acceptés ou endossés comme stipulé ci-dessus seront valides et lieront le CISSS de la Montérégie-Ouest;
- 7- Qu'il soit fourni aux institutions financières précitées, les documents suivant ainsi que tout autre document à la demande de l'Institution financière :
- a. Une copie certifiée conforme de la présente résolution ou un extrait certifié conforme du procès-verbal adoptant la présente résolution;
 - b. Une attestation de fonction certifiée comprenant la liste des noms des « personnes autorisées » aux fins ci-dessus;
- 8- Les institutions financières précitées soient avisées par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant la liste des « personnes autorisées »; telle liste lorsque reçue par l'Institution financière liera le CISSS de la Montérégie-Ouest jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à l'Institution financière et que celle-ci en ait accusé réception;

ET

Que le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer tout autre document qui pourrait être requis relativement à la présente.

ET

Que la présente résolution annule et remplace la résolution du conseil d'administration du 3 mai 2017 CA-20170503-11

10. Affaires nouvelles

Procès-verbal ADOPTÉ

Il n'y a aucune affaire nouvelle.

11. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre informatif :

- 11.1 Tableau de bord – Objectifs organisationnels 2018-2019 – Période 7, – Du 16 septembre au 13 octobre 2018
- 11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
- 11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 11 septembre au 14 novembre 2018
- 11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 11.4.1 État de situation PCI, période 1 à 7 – Du 2 avril au 13 octobre 2018
 - 11.4.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 5 – 2018-2019 – Du 22 juillet au 18 août 2018
 - 11.4.3 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 6 – 2018-2019 – Du 19 août au 15 septembre 2018
 - 11.4.4 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 7 – 2018-2019 – Du 16 septembre au 13 octobre 2018
- 11.5 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 13 septembre au 14 novembre 2018

12. Date de la prochaine séance publique régulière du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du conseil d'administration qui se tiendra mercredi 30 janvier 2019 au CLSC et centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion à compter de 17 h.

13. Clôture de la séance

Le président du conseil d'administration procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du conseil d'administration, à 21 h 27.

Claude Jolin
Président

Yves Masse
Secrétaire

Rédigé par : *France Montfils*
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-01

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE - Docteur John Vince Blonde, médecin de famille (1-79327) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur John Vince Blonde;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés du docteur John Vince Blonde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur John Vince Blonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur John Vince Blonde sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur John Vince Blonde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur John Vince Blonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique de docteur John Vince Blonde le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Docteur : John Vince Blonde
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial/ Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine générale et ordonnance médicale pour attribution d'aides techniques type B
Période applicable : Du 20 juillet 2018 au 31 mars 2020

a. prévoir que le docteur John Vince Blonde est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-02

Titre

MODIFICATION DE PRIVILÈGES ET DES LIEUX DE PRATIQUE - Docteur Julien Dumont, médecin de famille (1-15484) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Julien Dumont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés du docteur Julien Dumont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Julien Dumont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Julien Dumont sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Julien Dumont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Julien Dumont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et les lieux de pratique de docteur Julien Dumont le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges et lieux de pratique est valable pour :

Docteur : Julien Dumont
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : Du 10 octobre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que le docteur Julien Dumont est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- xviii. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- xix. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- xx. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- xxi. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- xxii. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- xxiii. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- xxiv. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- xxv. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- xxvi. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- xxvii. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xxviii. respecter les valeurs de l'établissement;
- xxix. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xxx. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xxxi. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xxxii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xxxiii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xxxiv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-03

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteure Josiane Gagnon, médecin de famille (1-12171) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Josiane Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteure Josiane Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Josiane Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Josiane Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Josiane Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Josiane Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges de docteure Josiane Gagnon le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Docteure : Josiane Gagnon
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que la docteure Josiane Gagnon est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-04

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteure Caroline Guay, médecin de famille (1-09291) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Caroline Guay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Caroline Guay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Caroline Guay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Caroline Guay sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Caroline Guay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Caroline Guay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges de docteure Caroline Guay le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Docteure : Caroline Guay
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 30 novembre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que la docteure Caroline Guay est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-05

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES ET LIEUX DE PRATIQUE - Docteure Audrey Lessard, médecin de famille (1-11399) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Audrey Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Audrey Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Audrey Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Audrey Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Audrey Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Audrey Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et lieux de pratique de docteur Audrey Lessard le 21 novembre 2018 de la façon suivante : a. prévoir que la modification des privilèges et lieux de pratique est valable pour :

Docteur : Audrey Lessard
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 décembre 2018 au 31 mars 2020

- b. prévoir que la docteur Audrey Lessard est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-06

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE - Docteur Justin Wight, médecin de famille (1-15628) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Justin Wight;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés du docteur Justin Wight ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Justin Wight à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Justin Wight sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Justin Wight s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Justin Wight les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique de docteur Justin Wight le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Docteur : Justin Wight
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hébergement/Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon et Centre d'hébergement d'Ormstown
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et médecine d'urgence
Période applicable : Du 31 juillet 2018 au 31 mars 2020

- b. prévoir que le docteur Justin Wight est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-07

Titre

NOMINATION - Docteure Nadia Al-Bader, médecin de famille (1-18691)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Nadia Al-Bader;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Nadia Al-Bader ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Nadia Al-Bader à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Nadia Al-Bader sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Nadia Al-Bader s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Nadia Al-Bader les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Nadia Al-Bader le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Nadia Al-Bader, médecin de famille, permis 1-18691
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-08

Titre

NOMINATION - Docteur Ana Chirigiu, médecin de famille (1-18713)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Ana Chirigiu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Ana Chirigiu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Ana Chirigiu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Ana Chirigiu sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Ana Chirigiu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Ana Chirigiu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteur Ana Chirigiu le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Ana Chirigiu, médecin de famille, permis 1-18713
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Suroît et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-09

Titre

NOMINATION - Docteure Céline Fankam Njouingo, médecin de famille (1-18557)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Céline Fankam Njouingo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Céline Fankam Njouingo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Céline Fankam Njouingo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Céline Fankam Njouingo sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Céline Fankam Njouingo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Céline Fankam Njouingo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Cédine Fankam Njouingo le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Cédine Fankam Njouingo, médecin de famille, permis 1-18557
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît/Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale et médecine d'urgence
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-10

Titre

NOMINATION – Docteure Sherrydene Phillips, médecin de famille (1-18039)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sherrydene Phillips;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sherrydene Phillips ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sherrydene Phillips à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sherrydene Phillips sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sherrydene Phillips s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sherrydene Phillips les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Sherrydene Phillips le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Sherrydene Phillips, médecin de famille, permis 1-18039
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-11

Titre

NOMINATION - Docteur Alexandre Sauvé, médecin de famille (1-18370)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Alexandre Sauvé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Alexandre Sauvé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Alexandre Sauvé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Alexandre Sauvé sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Alexandre Sauvé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Alexandre Sauvé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Alexandre Sauvé le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Alexandre Sauvé, médecin de famille, permis 1-18370
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence/Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine d'urgence incluant hospitalisation et ultrasonographie
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-12

Titre

NOMINATION - Docteur Dominique Trudeau, médecin de famille (1-18334)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Dominique Trudeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Dominique Trudeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Dominique Trudeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Dominique Trudeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Dominique Trudeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Dominique Trudeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Dominique Trudeau le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Dominique Trudeau, médecin de famille, permis 1-18334
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-13

Titre

NOMINATION - Docteur Janice Zeidan, médecin de famille (1-18489)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Janice Zeidan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Janice Zeidan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Janice Zeidan à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Janice Zeidan sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Janice Zeidan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Janice Zeidan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Janice Zeidan le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Janice Zeidan, médecin de famille, permis 1-18489
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-14

Titre

NOMINATION - Docteur Rémy Chérisol, médecin de famille (1-03087)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Rémy Chérisol;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Rémy Chérisol ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Rémy Chérisol à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Rémy Chérisol sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Rémy Chérisol s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Rémy Chérisol les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Rémy Chérisol le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Rémy Chérisol, médecin de famille, permis 1-03087
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-15

Titre

NOMINATION - Docteure Tatiana Sirbu, médecin de famille (1-17303)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Tatiana Sirbu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Tatiana Sirbu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Tatiana Sirbu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Tatiana Sirbu sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Tatiana Sirbu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Tatiana Sirbu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Tatiana Sirbu le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Tatiana Sirbu, médecin de famille, permis 1-17303
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-16

Titre

NOMINATION - Docteure Marie-Douce Soucy, médecin de famille (1-18178)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Marie-Douce Soucy;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Marie-Douce Soucy ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Marie-Douce Soucy à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Marie-Douce Soucy sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Marie-Douce Soucy s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Marie-Douce Soucy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Marie-Douce Soucy le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Marie-Douce Soucy, médecin de famille, permis 1-18178
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-17

Titre

NOMINATION – Docteure Josée Mercier, médecin de famille (1-18193)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Josée Mercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Josée Mercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Josée Mercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Josée Mercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Josée Mercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Josée Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Josée Mercier le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Josée Mercier, médecin de famille, permis 1-18193
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de La Prairie
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant soins palliatifs
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-18

Titre

NOMINATION - Docteure Audrey Paquin, médecin de famille (1-18358)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Audrey Paquin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Audrey Paquin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Audrey Paquin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Audrey Paquin sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Audrey Paquin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Audrey Paquin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Audrey Paquin le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteure : Audrey Paquin, médecin de famille, permis 1-18358
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD/Psychiatrie, service de psychiatrie adulte
Installation(s) de pratique principale : CLSC Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale et santé mentale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. Fournir le diplôme de l'Université

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-19

Titre

NOMINATION - Docteure Myriam Labossière, médecin de famille (1-18155)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Myriam Labossière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Myriam Labossière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Myriam Labossière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Myriam Labossière sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Myriam Labossière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Myriam Labossière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Myriam Labossière le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Myriam Labossière, médecin de famille, permis 1-18155
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-20

Titre

NOMINATION - Docteur Marie-Eve Lemieux, médecin de famille (1-18669)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Marie-Eve Lemieux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Marie-Eve Lemieux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Marie-Eve Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Marie-Eve Lemieux sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Marie-Eve Lemieux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Marie-Eve Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Marie-Eve Lemieux le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Marie-Eve Lemieux, médecin de famille, permis 1-18669
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et de soins à domicile
Installation(s) de pratique principale : CLSC St-Rémi
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-21

Titre

NOMINATION - Docteur Marie-France Lemieux, médecin de famille (1-76318)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Marie-France Lemieux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Marie-France Lemieux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Marie-France Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Marie-France Lemieux sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Marie-France Lemieux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Marie-France Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Marie-France Lemieux le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Marie-France Lemieux, médecin de famille, permis 1-76318
Statut : Conseil
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en déficience Foster
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Toxicodépendances
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-22

Titre

NOMINATION - Docteure Amélie Gagné, médecin de famille (1-16339)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Amélie Gagné;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Amélie Gagné ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Amélie Gagné à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Amélie Gagné sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Amélie Gagné s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Amélie Gagné les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Amélie Gagné le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Amélie Gagné, médecin de famille, permis 1-16339
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de La Prairie
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant soins palliatifs
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-23

Titre

NOMINATION - Docteure Evelyne Giasson Guin, médecin de famille (1-18228)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Evelyne Giasson Guin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Evelyne Giasson Guin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Evelyne Giasson Guin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Evelyne Giasson Guin sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Evelyne Giasson Guin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Evelyne Giasson Guin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Evelyne Giasson Gouin le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Evelyne Giasson Gouin, médecin de famille, permis 1-18228
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Anna-Laberge et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement de La Prairie
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et soins palliatifs
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-24

Titre

NOMINATION - Docteure Nathalie Comeau, médecin de famille (1-97077)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Nathalie Comeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Nathalie Comeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Nathalie Comeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Nathalie Comeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Nathalie Comeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Nathalie Comeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Nathalie Comeau le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Nathalie Comeau, médecin de famille, permis 1-97077
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de services ambulatoires et GMF-U boulevard Brisebois
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant GMF-U
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-25

Titre

NOMINATION - Docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec, médecin de famille (1-18058)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Ariane Courville-Le Bouyonnec le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Ariane Courville-Le Bouyonnec, médecin de famille, permis 1-18058
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de services ambulatoires et GMF-U boulevard Brisebois
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant GMF-U
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. Fournir le diplôme de l'Université

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-26

Titre

NOMINATION - Docteure Sabrina Mansour, médecin de famille (1-16493)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sabrina Mansour;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sabrina Mansour ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Sabrina Mansour à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sabrina Mansour sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Sabrina Mansour s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Sabrina Mansour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Sabrina Mansour le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Docteur : Sabrina Mansour, médecin de famille, permis 1-16493
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucune
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-27

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES ET LIEUX DE PRATIQUE - Docteur Marie-Hélène Simard, médecin de famille (1-92142) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Marie-Hélène Simard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteur Marie-Hélène Simard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Marie-Hélène Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Marie-Hélène Simard sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Marie-Hélène Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Marie-Hélène Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et lieux de pratique de la docteure Marie-Hélène Simard le 21 novembre 2018 de la façon suivante : a. prévoir que la modification des privilèges et lieux de pratique est valable pour :

Docteur : Marie-Hélène Simard
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Hôpital Anna-Laberge et soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement La Prairie
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et soins palliatifs
Période applicable : Du 21 novembre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que la docteure Marie-Hélène Simard est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-28

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteur Guillaume Bessière, médecin de famille (1-10546) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de docteur Guillaume Bessière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés du docteur Guillaume Bessière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Guillaume Bessière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de docteur Guillaume Bessière sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Guillaume Bessière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à docteur Guillaume Bessière les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges de docteur Guillaume Bessière le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Docteur : Guillaume Bessière
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Hôpital Anna-Laberge, de 1 ^{re} ligne et SAD, URFI santé physique, GA et UTRF
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : Du 7 décembre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que le docteur Guillaume Bessière est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-29

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteure France Fréchette, médecin de famille (1-00181) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure France Fréchette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteure France Fréchette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure France Fréchette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure France Fréchette sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure France Fréchette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure France Fréchette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges de la docteure France Fréchette le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Docteure : France Fréchette
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence et UHB
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence et UHB
Période applicable : Du 9 août 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que la docteure France Fréchette est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-30

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteur Chrysanthi Psyharis, médecin de famille (1-14150) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Chrysanthi Psyharis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteur Chrysanthi Psyharis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteur Chrysanthi Psyharis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Chrysanthi Psyharis sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteur Chrysanthi Psyharis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Chrysanthi Psyharis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges de la docteure Chrysanthi Psyharis le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des privilèges est valable pour :

Docteur : Chrysanthi Psyharis
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Aucun
Privilèges : Médecine d'urgence et UHB
Période applicable : Du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 mars 2020

b. prévoir que la docteure Chrysanthi Psyharis est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-10-31

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE - Docteure Lucie Lacoste, médecin de famille (1-02103) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Lucie Lacoste;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés de la docteure Lucie Lacoste ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité docteure Lucie Lacoste à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Lucie Lacoste sur ces obligations;

ATTENDU QUE docteure Lucie Lacoste s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Lucie Lacoste les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique de docteur Lucie Lacoste le 21 novembre 2018 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour :

Docteur : Lucie Lacoste
Statut : Actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hébergement/Médecine spécialisée, service de réadaptation
Installation(s) de pratique principale : Centre d'hébergement de Châteauguay
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement St-Rémi et Centre d'hébergement La Prairie
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et ordonnance médicale pour l'attribution d'aides techniques type B
Période applicable : Du 21 juin 2018 au 31 mars 2020

- b. prévoir que la docteur Lucie Lacoste est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-01

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Guy Boisvert, radiologiste (75305) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Guy Boisvert (75305)
Statut	Honoraire
Département	Imagerie médicale
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-02

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Guy Brassard, radiologiste (70084) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Guy Brassard (70084)
Statut	Honoraire
Département	Imagerie médicale
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-03

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Benoit Cartier, chirurgien vasculaire (82326) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Benoit Cartier (82326)
Statut	Conseil
Département	Chirurgie
Durée	Du 10 mai 2018 au 10 novembre 2019

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-04

Titre

Renouvellement du statut – Docteur MacDonald Caza, chirurgien général (56134) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur MacDonald Caza (56134)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-05

Titre

Renouvellement du statut – Docteur J. François Filotto, psychiatre (64115) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur J. François Filotto (64115)
Statut	Honoraire
Département	Psychiatrie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-06

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Antoine Gaspard, orthopédiste (72519) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Antoine Gaspard (72519)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-07

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Émile Kiwan, ORL (72490) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Émile Kiwan (72490)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-08

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Michel Martin, chirurgien général (70135) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Michel Martin (70135)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-09

Titre

Renouvellement du statut – Docteur François Mauffette, urologue (69203) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur François Mauffette (69203)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-10

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Ziad Mehio, chirurgien orthopédique (91276) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Ziad Mehio (91276)
Statut	Honoraire
Département	Chirurgie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-11

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Claude Morin, néphrologue (58196) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Claude Morin (58196)
Statut	Honoraire
Département	Médecine spécialisée
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-12

Titre

Renouvellement du statut – Docteure Michelle Ouellette, anesthésiologiste (70144) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteure Michelle Ouellette (70144)
Statut	Honoraire
Département	Anesthésie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-13

Titre

Renouvellement du statut – Docteur Jacques Sansoucy, radiologiste (61213) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteur Jacques Sansoucy (61213)
Statut	Honoraire
Département	Imagerie médicale
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-14

Titre

Renouvellement du statut – Docteure Jocelyne Simoneau, anatomo-pathologiste (72292) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmacien ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le renouvellement du statut de :

Nom	Docteure Jocelyne Simoneau (72292)
Statut	Honoraire
Département	Médecine spécialisée
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-11-15

Titre

MODIFICATION DU STATUT – Docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov, neurologue (14169-6) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut de la docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en neurologie incluant EMG, EEG et potentiels évoqués au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de neurologie, et ce, du 23 juillet 2018 au 10 novembre 2019.

- a. Prévoir que la modification de statut est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-11-16

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES - Docteur Jan Cornelis Kruijt, orthopédiste, (18181) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jan Cornelis Kruijt;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jan Cornelis Kruijt ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jan Cornelis Kruijt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jan Cornelis Kruijt sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Jan Cornelis Kruijt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jan Cornelis Kruijt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges du docteur Jan Cornelis Kruijt, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Chirurgie orthopédique incluant hospitalisation au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de d'orthopédie pôle 1, et ce, du 7 octobre 2018 au 10 novembre 2019.

- a. Prévoir que la modification de privilèges est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-11-17

Titre

MODIFICATION DES LIEUX DE PRATIQUE- Docteur Andrew Wei, anesthésiologiste (18396) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Andrew Wei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Andrew Wei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Andrew Wei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Andrew Wei sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Andrew Wei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Andrew Wei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique du docteur Andrew Wei, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du département et service suivants : Anesthésie, et ce, du 1^{er} juin 2018 au 10 novembre 2019.

- a. Prévoir que la modification des lieux de pratique est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Anna-Laberge;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20181121-11-18

Titre

MODIFICATION DES PRIVILÈGES – Docteur Han ZENG, radiologiste (18095) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Han ZENG;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Han ZENG ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Han ZENG à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Han ZENG sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Han ZENG s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Han ZENG les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges du docteur Han ZENG, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomographie, résonance magnétique), radiologie d'intervention, mammographie et ultrasonographie au sein du département et service suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, du 1^{er} septembre 2018 au 10 novembre 2019.

- a. Prévoir que la modification des privilèges est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et une pratique dans l'installation secondaire suivante : Hôpital Barrie Memorial, CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-19

Titre

Nomination – Docteur Hani Hassoun, nucléiste (17739) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Hani Hassoun;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Hani Hassoun ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Hani Hassoun à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Hani Hassoun sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Hani Hassoun s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Hani Hassoun les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Hani Hassoun, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Médecine nucléaire au sein du département et service suivants : Imagerie médicale, service de médecine nucléaire, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-20

Titre

Nomination – Docteur Rami Issa, anesthésiologiste (18293) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Rami Issa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Rami Issa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Rami Issa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Rami Issa sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Rami Issa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Rami Issa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Rami Issa, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du département suivant : Anesthésie

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. Fournir une lettre de recommandations favorable

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-21

Titre

Nomination – Docteure Myrane Jager Williams, psychiatre (18738) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Myrane Jager Williams;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Myrane Jager Williams ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Myrane Jager Williams à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Myrane Jager Williams sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Myrane Jager Williams s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Myrane Jager Williams les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Myrane Jager Williams, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, jusqu' au 21 mai 2020 :

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes de Vaudreuil-Dorion et une pratique complémentaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e** séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-22

Titre

Nomination – Docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau, ORL (18461) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteur Ève-Aimée Lusignan-Thibaudeau, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Oto-rhino-laryngologie incluant hospitalisation et clinique externe au sein du département et service suivants : Chirurgie, service d'ORL, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît et CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion et une pratique complémentaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Anna-Laberge;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-23

Titre

Nomination – Docteur Antoine Voyer, psychiatre (18824) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Antoine Voyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Antoine Voyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Antoine Voyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Antoine Voyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Antoine Voyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Antoine Voyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Antoine Voyer, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du département et service suivants : Psychiatrie, service de psychiatrie adulte, et ce, jusqu' au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes de Salaberry-de-Valleyfield et une pratique complémentaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. Fournir le permis de pratique

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-24

Titre

MODIFICATION DU STATUT – Docteur Roupen Bedrossian, obstétricien-gynécologue (79542) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que du ou des départements;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la modification du statut comme suit :

Nom	Docteur Roupen Bedrossian (79542)
Statut	Honoraire
Département(s)	Obstétrique gynécologie
Durée	À vie

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-25

Titre

Nomination – Docteur Jacob Moëll, pédiatre (18570) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jacob Moëll;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jacob Moëll ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jacob Moëll à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jacob Moëll sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Jacob Moëll s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jacob Moëll les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Jacob Moëll, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et une pratique complémentaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-26

Titre

Nomination – Docteur John Nguyen, anesthésiologiste (16844) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur John Nguyen;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur John Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur John Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur John Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur John Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur John Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur John Nguyen, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Anesthésie-réanimation au sein du département suivant : Anesthésie, et ce, jusqu'au 21 mai 2020

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge.

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-27

Titre

Nomination – Docteure Lillian Fulin Lee, chirurgienne générale (18474) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Lillian Fulin Lee;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Lillian Fulin Lee ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Lillian Fulin Lee à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Lillian Fulin Lee sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Lillian Fulin Lee s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Lillian Fulin Lee les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges à la docteure Lillian Fulin Lee, membre actif, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Chirurgie générale incluant hospitalisation au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de chirurgie générale, et ce, jusqu' au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge.

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-28

Titre

Nomination – Docteur Basil Nasir, chirurgien vasculaire thoracique (18153) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Basil Nasir;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Basil Nasir ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Basil Nasir à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Basil Nasir sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Basil Nasir s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Basil Nasir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Basil Nasir, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Consultation en chirurgie vasculaire et thoracique au sein du département et service suivants : Chirurgie, service de chirurgie générale, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-29

Titre

Nomination – Docteur Christophe Bélair, interniste (à venir) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Christophe Bélair;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Christophe Bélair ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Christophe Bélair à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Christophe Bélair sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Christophe Bélair s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Christophe Bélair les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Christophe Bélair, membre actif, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante : Consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne, et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. Fournir une copie des certifications, le permis d'exercer et la preuve d'assurance responsabilité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-30

Titre

Nomination – Docteur Christine Pacheco Claudio, cardiologue (15703) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteur Christine Pacheco Claudio;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteur Christine Pacheco Claudio ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteur Christine Pacheco Claudio à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Christine Pacheco Claudio sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteur Christine Pacheco Claudio s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteur Christine Pacheco Claudio les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer à la docteur Christine Pacheco Claudio, membre associé, le 21 novembre 2018 de la façon suivante : Consultation en cardiologie et ultrasonographie cardiaque au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de cardiologie, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-11-31

Titre

Nomination – Docteur Jordan Gagnon, anesthésiologiste (16160) - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Jordan Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Jordan Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Jordan Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Jordan Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Jordan Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Jordan Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au docteur Jordan Gagnon, membre actif, le 21 mai 2018 de la façon suivante : Anesthésie-réanimation au sein du département suivant : Anesthésie, et ce, jusqu'au 21 mai 2020.

- a. Prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et une pratique complémentaire dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial;

- b. Prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-01

Titre

MODIFICATION DU STATUT – Monsieur Alexandre Ferland pharmacien, 208214 – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que monsieur Alexandre Ferland désire modifier son statut de membre associé en celui de membre actif;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la modification de statut comme suit :

Nom	Monsieur Alexandre Ferland, pharmacien, 208214
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge et Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 4 août 2018 au 31 mars 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-02 (amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-04-05)

Titre

MODIFICATION DU NUMÉRO DE PERMIS – Madame Anik Henderson pharmacienne, 040498 – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la modification du numéro de permis comme suit :

Nom	Madame Anik Henderson, pharmacienne, 040498
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 mars 2020
Obligations	Fournir deux (2) lettres de recommandations favorables

Et

Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-04-05.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-03 (amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-03-01)

Titre

MODIFICATION DE STATUT – Madame Marie-Laurence Parent-Blais pharmacienne 213746– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la modification de statut comme suit :

Nom	Madame Marie-Laurence Parent-Blais, pharmacienne, 213746
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 28 septembre 2018 au 31 mars 2020
Obligations	S/O

Et

Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20180713-03-01.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-04

Titre

NOMINATION – Madame Pascale Blaise pharmacienne 205352– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Pascale Blaise, pharmacienne, 205352
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-05

Titre

NOMINATION – Monsieur Étienne Boudrias-Dale pharmacien 216642– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Étienne Boudrias-Dale, pharmacien, 216642
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-06

Titre

NOMINATION – Monsieur Mikaël Dumoulin pharmacien 207145– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Mikaël Dumoulin, pharmacien, 207145
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-07

Titre

NOMINATION – Madame Mylène Horth pharmacienne 094327– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Mylène Horth, pharmacienne, 094327
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-08

Titre

NOMINATION – Madame Elaine Huang pharmacienne 214678– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Elaine Huang, pharmacienne, 214678
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-09

Titre

NOMINATION – Monsieur François Lavoie pharmacien 096180– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur François Lavoie, pharmacien, 096180
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	Fournir trois (3) lettres de recommandations favorables

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-10

Titre

NOMINATION – Madame Josette Makhzoum pharmacienne 201285– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Josette Makhzoum, pharmacienne, 201285
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-11

Titre

NOMINATION – Madame Sophie Prophete pharmacienne 208348– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Sophie Prophete, pharmacienne, 208348
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-12

Titre

NOMINATION – Madame Insaf Taiar pharmacienne 216570– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Insaf Taiar, pharmacienne, 216570
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	Fournir la demande de nomination et trois (3) lettres de recommandations favorables

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-13

Titre

NOMINATION – Monsieur François Robidoux pharmacien 040696– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur François Robidoux, pharmacien, 040696
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	Obtention de la maîtrise en pharmacie d'ici décembre 2021

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-14

Titre

NOMINATION – Madame Chantal-Andrée Paquette pharmacienne 089144– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Chantal-Andrée Paquette, pharmacienne, 089144
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-15

Titre

NOMINATION – Madame Ginette Larouche pharmacienne 004803– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Ginette Larouche, pharmacienne, 004803
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Centre d'hébergement de La Prairie, Centre d'hébergement de St-Rémi et Centre d'hébergement de Châteauguay
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-16

Titre

NOMINATION – Madame Jessica Doiron pharmacienne 213677– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Jessica Doiron, pharmacienne, 213677
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	S/O

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la 19^e séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 21 novembre 2018, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20181121-12-17

Titre

NOMINATION – Monsieur Lesly Lam pharmacien 4404885– Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Monsieur Lesly Lam, pharmacien, 4404885
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu(x) de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre(s) lieu(s) de pratique	Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 21 novembre 2018 au 21 mai 2020
Obligations	Fournir trois (3) lettres de recommandations favorables

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-01

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Caroline Guay, médecin de famille - Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Caroline Guay, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît et médecine d'urgence, numéro de permis 09291, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de maternité depuis le 1^{er} octobre 2018, et ce, jusqu'au 15 juillet 2019 à l'hospitalisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Caroline Guay, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 1^{er} octobre 2018 au 15 juillet 2019 à l'hospitalisation.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-02

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Audrey Lessard, médecin de famille - Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Audrey Lessard, médecin de famille au Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc dans le département de médecine générale, service d'hébergement, numéro de permis 11399, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, demande un congé de maternité du 16 janvier au 1^{er} octobre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Audrey Lessard, pour l'installation du Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 16 janvier au 1^{er} octobre 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-03

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Margaret-May Raymond, médecin de famille - Hôpital du Suroît au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Margaret-May Raymond, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 05028, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de maternité depuis le 23 juillet 2018, et ce, jusqu'au 20 juillet 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Margaret-May Raymond, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 23 juillet 2018 au 20 juillet 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-04

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Élisabeth Turcotte, médecin de famille - Hôpital du Suroît et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Élisabeth Turcotte, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield dans le département de médecine générale, numéro de permis 11571, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de maternité depuis le 10 mai 2018, et ce jusqu'au 10 mai 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Élisabeth Turcotte, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît et du CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 10 mai 2018 au 10 mai 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-05

Titre

CONGÉ DE SERVICE - Docteure Michèle Lecompte, médecin de famille - Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Michèle Lecompte, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, numéro de permis 82604, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de service depuis le 1^{er} août 2018, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de service de docteure Michèle Lecompte, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 1^{er} août 2018 pour une période indéterminée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-06

Titre

CONGÉ SABBATIQUE - Docteure Ariane Charliers-Lazure, médecin de famille - Hôpital du Suroît et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Ariane Charliers-Lazure, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield dans le département de médecine générale, services d'hospitalisation Suroît, 1^{re} ligne et SAD et soins palliatifs, numéro de permis 06154, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, a été en congé sabbatique du 29 décembre 2017 au 7 mars 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé sabbatique de docteure Ariane Charliers-Lazure, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît et du CLSC de Salaberry-de-Valleyfield du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 29 décembre 2017 au 7 mars 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-07

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Pénélope Barrette, médecin de famille - Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Pénélope Barrette, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît et médecine d'urgence, numéro de permis 14309, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de maternité depuis février 2018, et ce, jusqu'au mois de février 2019 pour l'hospitalisation et depuis le 29 mars 2018, et ce, jusqu'au mois de janvier 2019 pour le département de l'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Pénélope Barrette, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du mois de février 2018 au mois de février 2019 pour l'hospitalisation et du 29 mars 2018 au mois de janvier 2019 pour le département de l'urgence.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-08

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Martine Chicoine-LeBel, interniste - Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Martine Chicoine-LeBel, interniste à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, numéro de permis 14470, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, est en congé de maternité depuis le 10 août 2018, et ce, jusqu'au 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Martine Chicoine-LeBel, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 10 août 2018 au 10 juin 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-09

Titre

CONGÉ SABBATIQUE - Docteur Marc Bisailon, médecin de famille - Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteur Marc Bisailon, médecin de famille à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, numéro de permis 95057, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est en congé sabbatique depuis le 1^{er} novembre 2018, et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé sabbatique de docteur Marc Bisailon, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 1^{er} novembre 2018 au 1^{er} novembre 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-10

Titre

CONGÉ DE SERVICE - Docteure Josée Hébert, obstétricienne-gynécologue - Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Josée Hébert, obstétricienne-gynécologue à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de obstétrique-gynécologie, obstétrique pôle 2, numéro de permis 98234, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est en congé de service depuis le 27 septembre 2018 pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de service de docteure Josée Hébert, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif du 27 septembre 2018, et ce, pour une période indéterminée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-13-11

Titre

CONGÉ DE MATERNITÉ - Docteure Anne Le-Ngoc, interniste - Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que docteure Anne Le-Ngoc, interniste à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, numéro de permis 11476, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est en congé de maternité depuis le 24 août 2018, et ce, jusqu'au 1^{er} mars 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le congé de maternité de docteure Anne Le-Ngoc, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, du 24 août 2018 jusqu'au 1^{er} mars 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-01

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Christine Lan Chi Vo - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli docteure Christine Lan Chi Vo du 2 juillet au 29 juillet 2018 pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à docteure Christine Lan Chi Vo pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 2 juillet au 29 juillet 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-02

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Davide De Marco - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli docteur Davide De Marco du 22 octobre au 18 novembre 2018 pour un stage en médecine de famille;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine de famille à docteur Davide De Marco pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 22 octobre au 18 novembre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-03

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Manel Jarboui - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli le 20 juillet 2018 docteure Manel Jarboui pour un stage en psychiatrie, et ce, jusqu'au 13 janvier 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à docteure Manel Jarboui pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 juillet 2018 au 13 janvier 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-04

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Taline Zourikian - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli docteure Taline Zourikian du 30 juillet 2018 au 21 octobre 2018 pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à docteure Taline Zourikian pour la composante de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 30 juillet 2018 au 21 octobre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-05

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Pierre-Marc Tremblay - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera docteur Pierre-Marc Tremblay du 14 janvier au 7 avril 2019 pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à docteur Pierre-Marc Tremblay pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 14 janvier au 7 avril 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-06

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Henriette Carine Kotue Kemgni - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera docteure Henriette Carine Kotue Kemgni du 8 avril au 30 juin 2019 pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à docteure Henriette Carine Kotue Kemgni pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 8 avril au 30 juin 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-07

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Ylan Tran - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli docteur Ylan Tran du 16 juillet au 20 juillet 2018 pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à docteur Ylan Tran pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 juillet au 20 juillet 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-08

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Erica Rubin - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteure Erica Rubin du 25 septembre au 7 octobre 2018 pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à docteure Erica Rubin pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 septembre au 7 octobre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-09

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Julien D'Astous - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteur Julien D'Astous du 24 septembre au 21 octobre 2018 pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à docteur Julien D'Astous pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 septembre au 21 octobre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-10

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Stéphanie L. Nadeau - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteure Stéphanie L. Nadeau du 24 septembre au 21 octobre 2018 pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à docteure Stéphanie L. Nadeau pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 septembre au 21 octobre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-11

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Franck-Olivier Ouattara - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteur Franck-Olivier Ouattara du 3 juillet au 29 juillet 2018 pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à docteur Franck-Olivier Ouattara pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 juillet au 29 juillet 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-12

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Sabriella Jacquet - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteure Sabriella Jacquet du 1^{er} au 29 juillet 2018 pour un stage en néphrologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en néphrologie à docteure Sabriella Jacquet pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} au 29 juillet 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20 h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Soulanges, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-14-13

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Katie Guo - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Anna-Laberge a accueilli docteure Katie Guo du 22 octobre au 18 novembre 2018 pour un stage en hématologie-oncologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en hématologie-oncologie à docteure Katie Guo pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 22 octobre au 18 novembre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-01

Titre

Non-renouvellement – Docteur Sébastien Caussade, médecin de famille (13195) – Hôpital Barrie Memorial au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT le non renouvellement de docteur Sébastien Caussade, médecin de famille, membre actif dans le département de médecine générale, à Hôpital Barrie Memorial, depuis le jeudi 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement de docteur Sébastien Caussade, médecin de famille, effectif le jeudi 10 mai 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19^e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-02

Titre

Démission – Docteure Julia Vallières-Pilon, médecin de famille (12571) – Hôpital du Suroît au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteure Julia Vallières-Pilon, médecin de famille, membre actif dans les départements de médecine générale et médecine d'urgence, à Hôpital du Suroît, depuis le 1^{er} juin 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteure Julia Vallières-Pilon, médecin de famille, effective depuis le 1^{er} juin 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-03

Titre

Démission – Docteure Callie Padan, médecin de famille (12380) – Hôpital du Suroît au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteure Callie Padan, médecin de famille, membre associé dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, à Hôpital du Suroît, depuis le 18 juin 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteure Callie Padan, médecin de famille, effective depuis le 18 juin 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-04

Titre

Démission – Docteur Roupen Bedrossian, obstétricien-gynécologue (79542) au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteur Roupen Bedrossian, obstétricien-gynécologue, membre actif dans le département d'obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1, à compter du 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteur Roupen Bedrossian, obstétricien-gynécologue, effective à compter du 1^{er} janvier 2019.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-05

Titre

Démission – Docteur Daniel Durand, chirurgien plasticien (87324) – Hôpital Anna-Laberge au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteur Daniel Durand, chirurgien plasticien, membre actif dans le département de chirurgie, service de plastie, à Hôpital Anna-Laberge, depuis le 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteur Daniel Durand, chirurgien plasticien, effective depuis le 1^{er} octobre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-06

Titre

Démission – Docteure Émilie Fréchette-Pelletier, pédiatre (12340) – Maison Desjardins, Centre montérégien de St-Hubert et de Longueuil au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteure Émilie Fréchette-Pelletier, pédiatre, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, à Maison Desjardins, Centre montérégien de St-Hubert et de Longueuil, depuis le vendredi 9 novembre 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteure Émilie Fréchette-Pelletier, pédiatre, effective depuis le vendredi 9 novembre 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-07

Titre

Démission – Docteur Jacques Jobin, néphrologue (77073) – Hôpital Anna-Laberge au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteur Jacques Jobin, néphrologue, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de néphrologie, à Hôpital Anna-Laberge, depuis le 1^{er} juillet 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteur Jacques Jobin, néphrologue, effective depuis le 1^{er} juillet 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **19e séance publique du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 21 novembre 2018**, à compter de 20h, au CLSC et Centre de services ambulatoires Vaudreuil-Dorion, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20181121-15-08

Titre

Démission – Docteure Renée-Anne Patenaude-Blais, médecin de famille (14730) – Centre de réadaptation en dépendance Le Virage au Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la démission de docteure Renée-Anne Patenaude-Blais, médecin de famille, membre associé dans le département de psychiatrie, service dépendances, à Centre de réadaptation en dépendance Le Virage, depuis le 1^{er} août 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 23 octobre 2018;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de docteure Renée-Anne Patenaude-Blais, médecin de famille, effective depuis le 1^{er} août 2018.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 22 novembre 2018

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse